



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-114**

**PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026**

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-03-16-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Richard (86) (3 pages)	Page 3
R75-2026-03-16-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES ALPINES (86) (4 pages)	Page 7
R75-2026-03-16-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Marius (86) (4 pages)	Page 12
R75-2026-03-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA EQUI FLORE (86) (2 pages)	Page 17
R75-2026-03-17-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMAGALSKI Axel (86) (5 pages)	Page 20
R75-2026-03-16-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PREVOST Celine (86) (7 pages)	Page 26
R75-2026-03-13-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURAND Teo (86) (4 pages)	Page 34
R75-2026-03-13-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEBLANC Laurent (86) (6 pages)	Page 39
R75-2026-03-16-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FORGET (86) (4 pages)	Page 46
R75-2026-03-17-00024 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMBORD (86) (5 pages)	Page 51
R75-2026-03-16-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BROSSAC (86) (3 pages)	Page 57
R75-2026-03-13-00014 - Decision de rescrit -BELLET Stella Rescrit (86) (2 pages)	Page 61

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-16-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BERTIN Richard  
(86)



Dossier n°075202511112965 (86 2025 519)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/11/2025) présentée par M. Richard BERTIN, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Carot, 86600 CELLE LEVESCAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 hectares, en vue d'un agrandissement de son exploitation, appartenant à M. Henri MARCEL-VENAULT, sis sur la commune de Celle-Levescault (86600),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 11 ha ha des demandes concurrentes ont été déposées par la SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT) :

- en date du 12/06/2025 en vue d'un agrandissement de la société, enregistrée sous le n°075202504279329 (86 2025 201) portant sur une superficie totale de 20,19 ha dont 3,87 ha sont en concurrence avec la demande de M. Richard BERTIN. La SCEA BROSSAC est autorisée à exploiter ces 3,87 ha en date du 07/10/2025.

- en date du 31/12/2025 en vue d'un agrandissement de la société, enregistrée sous le n°075202512303977 (86 2025 573), portant sur une superficie totale de 7,13 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Richard BERTIN,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Richard BERTIN est en concurrence avec les deux demandes de la SCEA BROSSAC,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Richard BERTIN pour la superficie de 3,87 ha de terres en concurrence, doit être analysée comme une concurrence successive au dossier n°075202504279329 (86 2025 201) de la SCEA BROSSAC, au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Richard BERTIN à 6 mois, soit jusqu'au 18/05/2026,

**CONSIDÉRANT** que M. Michel MARCEL-VENAULT a fait valoir ses droits a la retraite au 01/01/2026,

**CONSIDÉRANT** ainsi que depuis le 01/01/2026 la SCEA BROSSAC n'est composé que d'un seul associé exploitant en la personne de M. Jonathan THEBAULT,

**CONSIDÉRANT** que M. Jonathan THEBAULT est également le seul associé exploitant de l'EARL DU CHAMP DE LA TOUCHE qui met en valeur 216,40 ha en grandes cultures avec 135 vaches allaitantes,

**CONSIDÉRANT** selon le point 1 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que «Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique... »

**CONSIDÉRANT** selon le point 3 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toute production confondues, en appliquant les équivalences fixées par le SDREA pour les différents types de production... »

**CONSIDÉRANT** que M. Jonathan THEBAULT est double participant et que de ce fait on doit tenir compte de l'ensemble des superficies qu'il met en valeur de manière directe et indirecte,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la superficie de l'EARL de M. Jonathan THEBAULT doit être prise en compte dans le calcul pour la superficie totale après reprise pour la demande de la SCEA BROSSAC,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 109,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Richard BERTIN relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 299,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BROSSAC relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de M. Richard BERTIN (priorité 2) est de priorité supérieure aux demandes n°075202504279329 (86 2025 201) et n°075202512303977 (86 2025 573) de la SCEA BROSSAC (priorité 3) pour 11 ha (3,87 ha de terres en concurrence successive + 7,13 ha de terres en concurrence directe),

**CONSIDÉRANT** toutefois, que pour 3,87 ha, l'autorisation accordée à la SCEA BROSSAC n'est pas remise en cause,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 3,87 ha, un avis favorable à la demande de M. Richard BERTIN (priorité 2),

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 7,13 ha, un avis favorable à la demande de M. Richard BERTIN (priorité 2) et un avis défavorable à la demande n°075202512303977 (86 2025 573) de la SCEA BROSSAC (priorité 3),

**VU** l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. Richard BERTIN, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Carot, 86600 CELLE LEVESCAULT, **est autorisé** à exploiter 11 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0025
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0041
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0002
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000 ZN 113

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-03-16-00007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DES  
ALPINES (86)**



Dossier n°075202510252621 (86 2025 483)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/10/2025) présentée par le GAEC DES ALPINES (Mme Audrey BEAUCOURT et M. Arnaud BEAUCOURT), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Grimaudière, 86310 HAIMS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,16 hectares appartenant à la l'Indivision ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Evelyne ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER) pour 18,03 ha et à Mme Jacqueline BREUMIER pour 9,13 ha, sis sur les communes de Bethines (86310) et de Haims (86310),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 27,16 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL FORGET (M. Arislo FORGET et M. Dominique FORGET) en date du 11/12/2025, enregistrée sous le n°075202511263272-001 (86 2025 543) en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 27,16 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DES ALPINES,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DES ALPINES à 6 mois, soit jusqu'au 27/04/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 88,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES ALPINES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, **CONSIDÉRANT** qu'avec 94,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FORGET relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploita-

tion au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 27,16 ha de terres en concurrence, les demandes du GAEC DES ALPINES (priorité 2) et de l'EARL FORGET (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DES ALPINES induisent l'attribution de 35 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL FORGET induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DES ALPINES présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande du GAEC DES ALPINES (priorité 2 + 35 points) est de priorité supérieure à celle de l'EARL FORGET (priorité 2 + 20 points), pour les 27,16 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 27,16 ha, un avis favorable à la demande du GAEC DES ALPINES (priorité 2 + 35 points) et un avis défavorable à la demande de l'EARL FORGET (priorité 2 + 20 points),

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur la proposition de l'administration,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

**Article premier :**

le GAEC DES ALPINES (Mme Audrey BEAUCOURT et M. Arnaud BEAUCOURT), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Grimaudiere, 86310 HAIMS, **est autorisé** à exploiter 27,16 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Jacqueline BREUMIER	HAIMS	0000C 0528
Mme Jacqueline BREUMIER	HAIMS	0000C 0529
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	BETHINES	000YA 0015
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	BETHINES	000YA 0016
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	BETHINES	000YA 0019
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	BETHINES	000YA 0033
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0043
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0044
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0497
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0499
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0501
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0503
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0505
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0506
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0507
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0517

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-16-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - RICHARD Marius  
(86)



Dossier n°075202601124264 (86 2026 032)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/2026) présentée par M. Marius RICHARD, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Colombier, 79200 SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,54 hectares appartenant à Mme Marie-Pierre FORESTIER, sis sur la commune de Amailloux (79350),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 22,54 ha une demande concurrente a été déposée par Mme Céline PREVOST, en date du 09/12/2025, enregistrée sous le n°075202509252001 (86 2025 540) en vue de son installation à titre individuel sur une superficie totale de 159,59 ha dont 22,54 ha sont en concurrence avec la demande de M. Marius RICHARD,

**CONSIDÉRANT** que Mme Céline PREVOST ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Marius RICHARD à 6 mois, soit jusqu'au 12/07/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que Mme Céline PREVOST souhaite conserver le bénéfice de son autorisation d'exploiter délivrée le 01/12/2024 pour une superficie de 12,89 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 91,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Marius RICHARD relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 172,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Céline PREVOST relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 127,11 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 32,48 ha,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 2 dont relève la demande de Mme Céline PREVOST pour 127,11 ha est en priorité alimentée par les terres sans concurrence pour 127,11 ha,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 3 dont relève la demande de Mme Céline PREVOST pour 32,48 ha est en priorité alimentée par le reste des terres sans concurrence pour 9,94 ha puis par les 22,54 ha de terres en concurrence,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 22,54 ha de terres en concurrence, la demande de M. Marius RICHARD (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de Mme Céline PREVOST (priorité 3),

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 22,54 ha, un avis favorable à la demande de M. Marius RICHARD (priorité 1) et un avis défavorable à la demande de Mme Céline PREVOST (priorité 3),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur les propositions de l'administration : 8 voix favorables, 7 voix défavorables, 6 abstentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. Marius RICHARD, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Colombier, 79200 SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME **est autorisé** à exploiter 22,54 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 468
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 469
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 470
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 476
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 478

Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 479
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 480
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 481
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 482
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 483
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 484
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 491
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 492
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 496
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 518
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 531
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 797
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 802
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 091
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 095
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 096
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 097
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 098
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 099
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 100
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 127
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 128
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 129
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 130
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000AD 44
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000AD 66

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-03-05-00015**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA EQUI  
FLORE (86)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 075202601234622 (86 2026 036)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/01/2026) présentée par la SCEA EQUI FLORE (M. Yoan POUSIN) dont le siège d'exploitation est situé au 14 route de l'Ancienne Auberge, LD Comblé, 86600 CELLE-LEVESCAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,28 ha, sis sur les communes de Celle-Levescault (86600) et de Cloué (86600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 26/01/2026 au 26/02/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

la SCEA EQUI FLORE (M. Yoan POUSIN) dont le siège d'exploitation est situé au 14 route de l'Ancienne Auberge, LD Comblé, 86600 CELLE-LEVESCAULT **est autorisé** à exploiter 25,28 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
POUSIN JEAN MARC	CELLE-LEVESCAULT	D 669
POUSIN JEAN MARC	CELLE-LEVESCAULT	D 671
SCEA EQUI FLORE	CELLE-LEVESCAULT	ZI 52
SCEA EQUI FLORE	CELLE-LEVESCAULT	ZI 53
SCEA EQUI FLORE	CLOUE	C 115
SCEA EQUI FLORE	CLOUE	C 117
SCEA EQUI FLORE	CLOUE	C 122 J
SCEA EQUI FLORE	CLOUE	C 122 K
SCEA EQUI FLORE	CLOUE	C 193
SCEA EQUI FLORE	CLOUE	C 196

**Article second :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-03-17-00023**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DOMAGALSKI Axel (86)**



Dossier n°075202512073524 (86 2025 568)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/2025) présentée par M. Axel DOMAGALSKI, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Soulier, 86290 JOURNET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,58 hectares appartenant à Mme Maryline PIRONNET, sis sur les communes de Journet (86290) et de Saint-Léomer (86290),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 57,58 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC DE CHAMBORD (M. Jean-Charles BERNERON, M. Jean-Antoine BERNERON, M. Jean-François BERNERON, M. Jean-Michel BERNERON) en date du 31/10/2025, enregistrée sous le n°075202510092291 (86 2025 496) en vue d'un agrandissement du GAEC pour une superficie totale de 57,58 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Nicolas LEOBET,

- M. Nicolas LEOBET, en date du 08/12/2025, enregistrée sous le n°075202512023387-001 (86 2025 530) en vue d'un agrandissement de son exploitation individuelle pour une superficie totale de 57,58 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE CHAMBORD,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Axel DOMAGALSKI à 6 mois, soit jusqu'au 26/06/2026,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée 000 OA 0472, située à Saint-Léomer, d'une superficie de 0,01 ha, est enclavée au sein d'une parcelle exploitée par M. Axel DOMAGALSKI,

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que pour cette parcelle, la demande de M. Axel DOMAGALSKI est de priorité supérieure aux demandes du GAEC DE CHAMBORD et de M. Nicolas LEOBET,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 57,57 ha restants, que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 466,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Axel DOMAGALSKI relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 167,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHAMBORD relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 155,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas LEOBET relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 42,04 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 15,53 ha,

**CONSIDÉRANT** que les demandeurs font valoir que leur demande porte sur des parcelles situées à proximité de leurs bâtiments d'élevage,

**CONSIDÉRANT**, toutefois, qu'il ressort de l'instruction des dossiers que les parcelles concernées sont, pour chacun des demandeurs, situées à une distance supérieure à 250 mètres des bâtiments d'élevage exploités par ces derniers,

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'aucune des demandes ne peut bénéficier de cette dérogation prévue par le SDREA NA pour les cas spécifiques de parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement d'animaux), mentionnés dans son article 3,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 42,04 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3) et du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3) sont de priorité inférieure à celle de M. Nicolas LEOBET (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 15,53 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3), du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3) et de M. Nicolas LEOBET (priorité 3) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Axel DOMAGALSKI induisent l'attribution de 25 points :

- 5 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC DE CHAMBORD induisent l'attribution de 30 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Nicolas LEOBET induisent l'attribution de 35 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Nicolas LEOBET présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de M. Nicolas LEOBET (priorité 3 + 35 points) est de priorité supérieure aux demandes de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3 + 25 points) et du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3 + 30 points), pour les 15,53 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 15,53 ha, un avis défavorable à la demande de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3 + 25 points), un avis défavorable à la demande du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3 + 30 points) et un avis favorable à la demande de M. Nicolas LEOBET (priorité 3 + 35 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur les propositions de l'administration : 20 voix favorables, 1 voix défavorable, 0 abstention,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. Axel DOMAGALSKI, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Soulier, 86290 JOURNET, **n'est pas autorisé** à exploiter 57,57 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0006
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0012
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0013
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0014

Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0015
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0016
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0017
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0033
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0035
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0036
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0037
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0038
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0039
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0325
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0328 J
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0328 K
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0329
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0332
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0358
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0361
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0362
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0363
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0370
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0374
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0375
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0469
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0477
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0478
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0479
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0480
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0481
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0513
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0514
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0515
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0202
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0203
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0369
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0371
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000E 0391

M. Axel DOMAGALSKI, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Soulier, 86290 JOURNET, **est autorisé** à exploiter 0,01 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0472

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-16-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PREVOST Celine (86)



Dossier n°075202509252001 (86 2025 540)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/2025) présentée par Mme Céline PREVOST, dont le siège d'exploitation est situé au 33 rue Emile Zola, 86110 MIREBEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 159,59 hectares appartenant à Mme Marie-Pierre FORESTIER pour 81,19 ha, à M. Christophe PREVOST pour 68,07 ha, à Mme Ghyslaine GOURDON pour 4,91 ha, à M. Jean-Pascal SIMON pour 2,62 ha, à Mme Colette PREVOST pour 2,55 ha, et à M. Gilles DAIRON pour 0,24 ha, sis sur les communes de Amailloux (79350), de Chiché (79350), de Clesse (79350), de Amberre (86110), de Cuhon (86110), de La Grimaudière (86330), de Mazeuil (86110) et de Saint-Jean-De-Sauves (86330),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 159,59 ha une demande concurrente a été déposée par M. Marius RICHARD en date du 12/01/2026, enregistrée sous le n°075202601124264 (86 2026 032) en vue de son installation à titre individuel sur une superficie totale de 22,54 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Céline PREVOST,

**CONSIDÉRANT** que Mme Céline PREVOST ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Céline PREVOST à 6 mois, soit jusqu'au 09/06/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que Mme Céline PREVOST souhaite conserver le bénéfice de son autorisation d'exploiter délivrée le 01/12/2024 pour une superficie de 12,89 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 172,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Céline PREVOST relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 127,11 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 32,48 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 91,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Marius RICHARD relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 2 dont relève la demande de Mme Céline PREVOST est en priorité alimenté par les terres sans concurrence pour 127,11 ha,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 3 dont relève la demande de Mme Céline PREVOST est en priorité alimenté par le reste des terres sans concurrence pour 9,94 ha puis par les 22,54 ha de terres en concurrence,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 22,54 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Céline PREVOST (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Marius RICHARD (priorité 1),

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 22,54 ha, un avis défavorable à la demande de Mme Céline PREVOST (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Marius RICHARD (priorité 1),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur les propositions de l'administration : 8 voix favorables, 7 voix défavorables, 6 abstentions,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Mme Céline PREVOST, dont le siège d'exploitation est situé au 33 rue Emile Zola, 86110 MIREBEAU **n'est pas autorisée** à exploiter 22,54 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 468
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 469
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 470
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 476
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 478

Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 479
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 480
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 481
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 482
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 483
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 484
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 491
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 492
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 496
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 518
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 531
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 797
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OC 802
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 091
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 095
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 096
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 097
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 098
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 099
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 100
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 127
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 128
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 129
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000OD 130
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000AD 44
Mme Marie Pierre FORESTIER	AMAILLOUX	000AD 66

Mme Céline PREVOST, dont le siège d'exploitation est situé au 33 rue Emile Zola, 86110 MIREBEAU **est autorisée** à exploiter 137,05 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie Pierre FORESTIER	CHICHE	000BV 72
Mme Marie Pierre FORESTIER	CHICHE	000BV 73
Mme Marie Pierre FORESTIER	CHICHE	000BV 77 J
Mme Marie Pierre FORESTIER	CHICHE	000BV 77 K
Mme Marie Pierre FORESTIER	CHICHE	000BV 78
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AB 55
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AB 56
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AB 57
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AB 59
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AB 60
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AB 61
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AB 84
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 26
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 27
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 32
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 39
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 40
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 41
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 42
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 43
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 46
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 47
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 101
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AH 107
Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AL 1 J

Mme Marie Pierre FORESTIER	CLESSE	000AL 1 K
M. Christophe PREVOST	AMBERRE	000ZB 0176
M. Christophe PREVOST	CUHON	000ZB 0126 AJ
M. Christophe PREVOST	CUHON	000ZB 0126 AK
M. Christophe PREVOST	CUHON	000ZB 0126 AL
M. Christophe PREVOST	CUHON	000ZB 0126 B
M. Christophe PREVOST	CUHON	000ZB 0127
M. Christophe PREVOST	CUHON	000ZO 0264 J
M. Christophe PREVOST	CUHON	000ZO 0264 K
M. Christophe PREVOST	CUHON	000ZV 0007 J
M. Christophe PREVOST	CUHON	000ZV 0007 K
M. Christophe PREVOST	CUHON	000ZV 0008 J
M. Christophe PREVOST	CUHON	000ZV 0008 K
M. Christophe PREVOST	LA GRIMAUDIERE	000YP 0022 J
M. Christophe PREVOST	LA GRIMAUDIERE	000YP 0022 K
M. Christophe PREVOST	MAZEUIL	000YB 0015
M. Christophe PREVOST	MAZEUIL	000YB 0016 J
M. Christophe PREVOST	MAZEUIL	000YB 0016 K
M. Christophe PREVOST	MAZEUIL	000YC 0010 J
M. Christophe PREVOST	MAZEUIL	000YC 0010 K
M. Christophe PREVOST	MAZEUIL	000ZA 0103 J
M. Christophe PREVOST	MAZEUIL	000ZA 0103 K
M. Christophe PREVOST	MAZEUIL	000ZS 0015
M. Christophe PREVOST	MAZEUIL	000ZT 0019
M. Christophe PREVOST	MAZEUIL	000ZY 0039
M. Colette PREVOST	MAZEUIL	000YC 0012
M. Jean-Pascal SIMON	MAZEUIL	000YC 0011 J

M. Jean-Pascal SIMON	MAZEUIL	000YC 0011 K
M. Jean-Pascal SIMON	MAZEUIL	000ZY 0038
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XB 0032
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XB 0033
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XB 0034
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XB 0035
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XB 0036
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XB 0037
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XB 0038 J
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XB 0038 K
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XB 0038 L
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XB 0040
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XC 0032
M. Christophe PREVOST	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XC 0033
M. Ghyslaine GOURDON	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XD 0008
M. Ghyslaine GOURDON	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XD 0009
M. Ghyslaine GOURDON	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XD 0010
M. Gilles DAIRON	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	000XB 0039

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-13-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURAND Teo (86)



Dossier n°075202512293956 (86 2025 571)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/12/2025) présentée par M. Téo DURAND, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Chantegeai, Pouzioux, 86300 CHAUVIGNY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,67 hectares appartenant à M. Joël FOURIER, sis sur la commune de Chauvigny (86300),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 32,67 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Laurent LEBLANC, en date du 04/12/2025 dossier n°075202510242594 (86 2025 539) et du 03/02/2026 dossier n°075202602035008 (86 2026 059) en vue d'un agrandissement de son exploitation individuelle, pour une superficie totale de 62,33 ha, dont 32,67 ha du dossier n°075202510242594 (86 2025 539) sont en concurrence avec la demande de M. Téo DURAND,

- M. Pierre LEBLANC, en date du 08/02/2026, enregistrée sous le n°075202602035018-001 (86 2026 058) en vue de son installation à titre individuel, pour une superficie totale de 62,33 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Téo DURAND,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Téo DURAND à 6 mois, soit jusqu'au 29/06/2026,

**CONSIDÉRANT** que M. Téo DURAND ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Pierre LEBLANC, n'est pas soumise au contrôle des structures conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu des éléments qu'elle a communiqués,

**CONSIDÉRANT** que M. Téo DURAND possède un atelier de 850 poules pondeuses sur 110 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** qu'après application du coefficient d'équivalence pour les poules pondeuse, la superficie de l'exploitation individuelle de M. Téo DURAND passe de 0 à 6,60 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 39,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Téo DURAND relève du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 254,58 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de M. Laurent LEBLANC relèvent du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 62,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Pierre LEBLANC relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre a dimension économique viable définie à l'article 5» du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 32,67 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Téo DURAND (priorité 2) et de M. Laurent LEBLANC (priorité 3) sont de priorité inférieure à celle de M. Pierre LEBLANC (priorité 1),

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 32,67 ha, un avis défavorable aux demandes de M. Téo DURAND (priorité 2) et de M. Laurent LEBLANC (priorité 3),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur les propositions de l'administration : 18 voix favorables, 3 voix défavorables, 0 abstention,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. Téo DURAND, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Chantegeai, Pouzioux, 86300 CHAUVIGNY, **n'est pas autorisé** à exploiter 32,67 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0283
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0284

M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0285
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0286
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0287
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0564
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0565
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0566
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0568
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0570
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0571
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0595
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0596
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0597
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0598
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0599
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0644
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0645
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0646
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0647
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0648
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0653
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0654
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1104
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1105
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1106
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1107
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1108
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1164
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1165
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1251
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1254
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	000ZL 0016

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-03-13-00016**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LEBLANC Laurent (86)**



Dossier n°075202510242594 (86 2025 539) et 075202602035008 (86 2026 059)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisation d'exploiter ((réputées complètes les 04/12/2025 dossier n°075202510242594 (86 2025 539) et 03/02/2026 dossier n°075202602035008 (86 2026 059)) présentée par M. Laurent LEBLANC, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit L'Épine, 86300 CHAUVIGNY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,33 hectares (61,34 ha + 0,99 ha) appartenant à M. Joël FOURIER, sis sur la commune de Chauvigny (86300),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 62,33 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Téo DURAND, en date du 29/12/2025, enregistrée sous le n° 075202512293956 (86 2025 571) en vue de son installation à titre individuel avec un atelier de 850 poules pondeuses, pour une superficie totale de 32,67 ha qui sont en concurrence avec la demande n°075202510242594 (86 2025 539) de M. Laurent LEBLANC,

- M. Pierre LEBLANC, en date du 08/02/2026, enregistrée sous le n°075202602035018-001 (86 2026 058) en vue de son installation à titre individuel, pour une superficie totale de 62,33 ha qui sont en concurrence avec les demandes de M. Laurent LEBLANC,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant les délais d'instruction des dossiers de M. Laurent LEBLANC à 6 mois, soit jusqu'au 04/06/2026 pour le dossier n°075202510242594 (86 2025 539) et jusqu'au 03/08/2026 pour le dossier n°075202602035008 (86 2026 059),

**CONSIDÉRANT** que M. Téo DURAND ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Pierre LEBLANC, n'est pas soumise au contrôle des structures conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu des éléments qu'elle a communiqués,

**CONSIDÉRANT** que M. Téo DURAND possède un atelier de 850 poules pondeuses sur 110 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** qu'après application du coefficient d'équivalence pour les poules pondeuse, la superficie de l'exploitation individuelle de M. Téo DURAND passe de 0 à 6,60 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 254,58 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de M. Laurent LEBLANC relèvent du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 39,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Téo DURAND relève du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définis dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 62,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Pierre LEBLANC relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre a dimension économique viable définie à l'article 5» du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 32,67 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Laurent LEBLANC (priorité 3) et de M. Téo DURAND (priorité 2) sont de priorité inférieure à celle de M. Pierre LEBLANC (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 29,66 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Laurent LEBLANC (priorité 3) sont de priorité inférieure à celle de M. Pierre LEBLANC (priorité 1),

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 32,67 ha, un avis défavorable aux demandes de M. Laurent LEBLANC (priorité 3) et de M. Téo DURAND (priorité 2),

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 29,66 ha, un avis défavorable à la demande de M. Laurent LEBLANC (priorité 3),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur les propositions de l'administration : 18 voix favorables, 3 voix défavorables, 0 abstention,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

**Article premier** :

M. Laurent LEBLANC, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit L'Epine, 86300 CHAUVIGNY, **n'est pas autorisé** à exploiter 62,33 ha (32,67 ha + 29,66 ha) de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0283
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0284
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0285
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0286
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0287
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0564
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0565
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0566
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0568
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0570
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0571
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0595
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0596
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0597
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0598
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0599
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0644
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0645
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0646
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0647
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0648
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0653
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0654
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1104
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1105
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1106
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1107
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1108

M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1164
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1165
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1251
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1254
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	000ZL 0016
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0150
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0572
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0683
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0684
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0685
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0686
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0687
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0689
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0692
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0693
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0694
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0695
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0696
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0697
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0702
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0703
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0704
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0705
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0710
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0712
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0714
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0715
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0716
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0718
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0719

M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0720
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0723
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0724
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0725
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0769
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0771
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 0775
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1088
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1207
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1208
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1209
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1211
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1213
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1220
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1262
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1264
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1310
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1314
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1316
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1318
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1320
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1323
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1326
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1328
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1330
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1332
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1333
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1337
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1339
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1340

M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1342
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1389
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1439
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	0000S 1442
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	000ZL 0001
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	000ZL 0072
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	000ZL 0073
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	000ZL 0074
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	000ZL 0075
M. Joël FOURIER	CHAUVIGNY	000ZL 0076

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-16-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FORGET (86)



Dossier n°075202511263272-001 (86 2025 543)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/12/2025) présentée par l'EARL FORGET (M. Arislo FORGET et M. Dominique FORGET), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 42 rue Pierre Martin, 86310 SAINT-GERMAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,16 hectares appartenant à la l'Indivision ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Evelyne ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER) pour 18,03 ha et à Mme Jacqueline BREUMIER pour 9,13 ha, sis sur les communes de Bethines (86310) et de Haims (86310),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 27,16 ha une demande concurrente a été déposée par le GAEC DES ALPINES (Mme Audrey BEAUCOURT et M. Arnaud BEAUCOURT) en date du 27/10/2025, enregistrée sous le n°075202510252621 (86 2025 483) en vue d'un agrandissement du GAEC pour une superficie totale de 27,16 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL FORGET,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL FORGET à 6 mois, soit jusqu'au 11/06/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 94,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FORGET relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 88,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES ALPINES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 27,16 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL FORGET (priorité 2) et du GAEC DES ALPINES (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL FORGET induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DES ALPINES induisent l'attribution de 35 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL FORGET présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de l'EARL FORGET (priorité 2 +20 points) est de priorité inférieure à celle du GAEC DES ALPINES (priorité 2 + 35 points) pour les 27,16 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 27,16 ha, un avis défavorable à la demande de l'EARL FORGET (priorité 2 + 20 points) et un avis favorable à la demande du GAEC DES ALPINES (priorité 2 + 35 points),

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur la proposition de l'administration,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

l'EARL FORGET (M. Arislo FORGET et M. Dominique FORGET), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 42 rue Pierre Martin, 86310 SAINT-GERMAIN, **n'est pas autorisée** à exploiter 27,16 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Jacqueline BREUMIER	HAIMS	0000C 0528
Mme Jacqueline BREUMIER	HAIMS	0000C 0529
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	BETHINES	000YA 0015
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	BETHINES	000YA 0016
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	BETHINES	000YA 0019
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	BETHINES	000YA 0033
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0043
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0044
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0497
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0499
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0501
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0503
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0505
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0506
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0507
INDIVISION ANTIGNY/GAUTHIER (Mme Eveline ANTIGNY et Mme Monique GAUTHIER)	HAIMS	0000C 0517

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-17-00024

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE  
CHAMBORD (86)



Dossier n°075202510092291 (86 2025 496)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/10/2025) présentée par le GAEC DE CHAMBORD (M. Jean-Charles BERNERON, M. Jean-Antoine BERNERON, M. Jean-François BERNERON, M. Jean-Michel BERNERON), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Bordes, 86290 LA TRIMOUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,58 hectares appartenant à Mme Maryline PIRONNET, sis sur les communes de Journet (86290) et de Saint-Léomer (86290),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 57,58 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Nicolas LEOBET, en date du 08/12/2025, enregistrée sous le n°075202512023387-001 (86 2025 530) en vue d'un agrandissement de son exploitation individuelle pour une superficie totale de 57,58 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE CHAMBORD,

- M. Axel DOMAGALSKI, en date du 26/12/2025, enregistrée sous le n°075202512073524 (86 2025 568) en vue d'un agrandissement de son exploitation individuelle pour une superficie totale de 57,58 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE CHAMBORD,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DE CHAMBORD à 6 mois, soit jusqu'au 28/04/2026,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée 000 OA 0472, située à Saint-Léomer, d'une superficie de 0,01 ha, est enclavée au sein d'une parcelle exploitée par M. Axel DOMAGALSKI,

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que pour cette parcelle, la demande de M. Axel DOMAGALSKI est de priorité supérieure aux demandes du GAEC DE CHAMBORD et de M. Nicolas LEOBET,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 57,57 ha restants, que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 167,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHAMBORD relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 155,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas LEOBET relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 42,04 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 15,53 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 466,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Axel DOMAGALSKI relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** que les demandeurs font valoir que leur demande porte sur des parcelles situées à proximité de leurs bâtiments d'élevage,

**CONSIDÉRANT**, toutefois, qu'il ressort de l'instruction des dossiers que les parcelles concernées sont, pour chacun des demandeurs, situées à une distance supérieure à 250 mètres des bâtiments d'élevage exploités par ces derniers,

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'aucune des demandes ne peut bénéficier de cette dérogation prévue par le SDREA NA pour les cas spécifiques de parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement d'animaux), mentionnés dans son article 3,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 42,04 ha de terres en concurrence, les demandes du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3) et de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3) sont de priorité inférieure à celle de M. Nicolas LEOBET (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 15,53 ha de terres en concurrence, les demandes du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3), de M. Nicolas LEOBET (priorité 3) et de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC DE CHAMBORD induisent l'attribution de 30 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Nicolas LEOBET induisent l'attribution de 35 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Axel DOMAGALSKI induisent l'attribution de 25 points :

- 5 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Nicolas LEOBET présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de M. Nicolas LEOBET (priorité 3 + 35 points) est de priorité supérieure aux demandes du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3 + 30 points) et de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3 + 25 points), pour les 15,53 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 15,53 ha, un avis défavorable à la demande du GAEC DE CHAMBORD (priorité 3 + 30 points), un avis favorable à la demande de M. Nicolas LEOBET (priorité 3 + 35 points) et un avis défavorable à la demande de M. Axel DOMAGALSKI (priorité 3 + 25 points),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur les propositions de l'administration : 20 voix favorables, 1 voix défavorable, 0 abstention,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

GAEC DE CHAMBORD (M. Jean-Charles BERNERON, M. Jean-Antoine BERNERON, M. Jean-François BERNERON, M. Jean-Michel BERNERON), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Bordes, 86290 LA TRIMOUILLE , **n'est pas autorisé** à exploiter 57,58 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0006
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0012

Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0013
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0014
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0015
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0016
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0017
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0033
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0035
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0036
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0037
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0038
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0039
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0325
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0328 J
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0328 K
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0329
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0332
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0358
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0361
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0362
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0363
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0370
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0374
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0375
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0469
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0472
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0477
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0478
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0479
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0480

Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0481
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0513
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0514
Mme Maryline PIRONNET	SAINT-LEOMER	0000A 0515
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0202
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0203
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0369
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000D 0371
Mme Maryline PIRONNET	JOURNET	0000E 0391

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-16-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA BROSSAC  
(86)



Dossier n°075202512303977 (86 2025 573)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/12/2025) présentée par la SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 3 Brossac, 86600 CELLE-LEVESCAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,13 hectares, en vue d'un agrandissement de son exploitation, appartenant à M. Henri MARCEL-VENAULT, sis sur la commune de Celle-Levescault (86600),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 7,13 ha une demande concurrente a été déposée par M. Richard BERTIN en date du 18/11/2025 en vue d'un agrandissement de son exploitation individuel, enregistrée sous le n°075202511112965 (86 2025 519) portant sur une superficie totale de 11 ha qui sont en concurrence sur 3,87 ha avec la demande de la SCEA BROSSAC n°075202504279329 (86 2025 201), et en concurrence sur 7,13 ha avec la demande de la SCEA BROSSAC n°075202512303977 (86 2025 573),

**CONSIDÉRANT** que pour 3,87 ha, la demande n°86 2025 201 en date du 12/06/2025 de la SCEA BROSSAC qui a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 07/10/2025, doit être analysée comme une concurrence successive à la demande de M. Richard BERTIN, au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,,

**CONSIDÉRANT** que pour 7,13 ha, la demande n°86 2025 573 en date du 31/12/2025 de la SCEA BROSSAC est en concurrence directe avec la demande de M. Richard BERTIN,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier n°075202512303977 (86 2025 573) de la SCEA BROSSAC à 6 mois, soit jusqu'au 30/06/2026,

**CONSIDÉRANT** que M. Michel MARCEL-VENAULT a fait valoir ses droits à la retraite au 01/01/2026,

**CONSIDÉRANT** ainsi que depuis le 01/01/2026 la SCEA BROSSAC n'est composé que d'un seul associé exploitant en la personne de M. Jonathan THEBAULT,

**CONSIDÉRANT** que M. Jonathan THEBAULT est également le seul associé exploitant de l'EARL DU CHAMP DE LA TOUCHE qui met en valeur 216,40 ha en grandes cultures avec 135 vaches allaitantes,

**CONSIDÉRANT** selon le point 1 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que «Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique... »

**CONSIDÉRANT** selon le point 3 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toute production confondues, en appliquant les équivalences fixées par le SDREA pour les différents types de production... »

**CONSIDÉRANT** que M. Jonathan THEBAULT est double participant et que de ce fait on doit tenir compte de l'ensemble des superficies qu'il met en valeur de manière directe et indirecte,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la superficie de l'EARL de M. Jonathan THEBAULT doit être prise en compte dans le calcul pour la superficie totale après reprise pour la demande de la SCEA BROSSAC,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 299,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BROSSAC relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 109,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Richard BERTIN relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que les demandes n°86 2025 573 et n°86 2025 201 de la SCEA BROSSAC (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande n°86 2025 519 de M. Richard BERTIN (priorité 2) pour 11 ha (7,13 ha de terres en concurrence directe + 3,87 ha de terres en concurrence successive),

**CONSIDÉRANT** toutefois, que pour 3,87 ha, l'autorisation accordée à la SCEA BROSSAC n'est pas remise en cause,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 3,87 ha, un avis favorable à la demande n°075202511112965 (86 2025 519) de M. Richard BERTIN (priorité 2),

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 7,13 ha, un avis défavorable à la demande n°075202512303977 (86 2025 573) de la SCEA BROSSAC (priorité 3) et un avis favorable à la demande n°075202511112965 (86 2025 519) de M. Richard BERTIN (priorité 2),

**VU** l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT associé exploitant et M. Michel MARCEL-VENAULT associé non exploitant), dont le siège d'exploitation est situé au 3 Brossac, 86600 CELLE-LEVESCAULT **n'est pas autorisée** à exploiter 7,13 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0025
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0041
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0002

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-13-00014

Decision de rescrit -BELLET Stella Rescrit (86)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDT DE LA VIENNE  
Service agriculture et espace rural  
**Mme Christelle PRADEL**  
Chargée de la politique des structures  
Tél : 05.49.03.13.82  
Mél : [ddt-structures@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@vienne.gouv.fr)

Limoges, le 13 mars 2026  
LE PRÉFET DE RÉGION  
à  
Mme Stella BELLET  
24 Bis rue de l'Abreuvoir  
86440 MIGNE-AUXANCES

**Contrôle des structures**

**Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Etienne GUYOT,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**CONSIDÉRANT** que la demande complète, en date du 12 février 2026, de Mme Stella BELLET qui souhaite s'installer comme exploitante agricole à titre individuel afin d'exploiter une superficie de 0,65 ha qui sont actuellement en prairie,

**CONSIDÉRANT** que le projet de Mme Stella BELLET détient un brevet professionnel option responsable d'entreprise agricole,

**CONSIDÉRANT** que Mme Stella BELLET déclare avoir une autre activité rémunérée en dehors de son statut d'exploitant agricole,

**CONSIDÉRANT** que les revenus extra agricoles de Mme Stella BELLET, au regard des justificatifs fournis, n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,,

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

1/2

**ARTICLE 1** : l'opération projetée par Mme Stella BELLET à Migné-Auxances (86440) n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie
MIGNE-AUXANCES	BM 96	00ha64a85ca

**ARTICLE 2** : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur,

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.